



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 23 avril 1969

ARRETE N° 10/69

Protection des baigneurs et balisage d'un chenal de ski nautique sur les plages du Cormier et de La Saulzinière - commune de La Plaine/Mer (Loire-Atlantique).

(Modifié par l'arrêté n° 30 du 26 novembre 1969)

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis du service des ponts et chaussée et la demande du maire de La Plaine/Mer ;

VU l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Nantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : *(Modifié par l'arrêté n° 30 du 26 novembre 1969)*

La municipalité de La Plaine/Mer est autorisée à faire établir :

- a) un balisage destiné à délimiter un chenal axé sur l'immeuble du Club nautique de la Cormorane et perpendiculairement au rivage ; ce chenal, interdit aux baigneurs et réservé aux navires à voile, aura une longueur de 300 mètres et une largeur de 40 mètres ;
- b) un balisage destiné à délimiter un chenal axé sur la station de la société nationale de sauvetage en mer et perpendiculairement au rivage ; ce chenal, interdit aux baigneurs et réservé aux navires à moteur ainsi qu'à la pratique du ski nautique, aura une longueur de 300 mètres et une largeur de 40 mètres ;

- c) un balisage destiné à délimiter la bande littorale de 300 mètres située entre les deux chenaux visés aux deux alinéas précédents et interdite aux navires à moteur et à voile.

Le balisage des chenaux prévus aux alinéas a) et b) du présent article sera réalisé par des bouées biconiques blanches de 0 mètre 30 de diamètre réparties de part et d'autre des chenaux et espacées de 50 mètres.

Les deux bouées situées à l'entrée de chaque chenal auront un diamètre de 0 mètre 50 et seront surmontées, à tribord d'un voyant conique vert et à bâbord d'un voyant cylindrique rouge.

Le balisage de la bande littorale de 300 mètres prévue à l'alinéa C du présent article, sera réalisé par des bouées biconiques blanches de 0 mètre 50 de diamètre et espacées de 200 mètres.

Ce balisage devra être approuvé par le service des phares et balises.

Article 2 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Nantes et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Signé : le vice-amiral d'escadre La Haye